

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1871.

Convention conclue, le 12 décembre 1870, entre M. le Ministre des Finances et le sieur Josse Allard, relativement au déplacement de la Monnaie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les locaux affectés au service de la poste dans l'ancien hôtel du Ministère de l'Intérieur, rue de la Montagne, qui est en outre occupé par le conseil des mines, sont insuffisants; la nécessité de choisir un autre emplacement est reconnue. Il n'en existe pas de plus favorable pour ce service important que celui de l'hôtel des Monnaies, situé entre les gares du Nord et du Midi, au milieu du quartier des affaires, à proximité des principaux courants du mouvement et du boulevard et de la nouvelle Bourse.

L'hôtel des Monnaies, de son côté, est insuffisant, à tel point que, malgré une emprise faite sur une propriété contiguë appartenant au directeur de cet établissement, il est impossible aujourd'hui de monnayer simultanément l'or et l'argent, à défaut de place pour les laminoirs.

Rien d'ailleurs ne peut faire désirer le maintien, au centre de la ville, d'un établissement qui sera placé plus convenablement dans l'un des nouveaux quartiers de l'agglomération bruxelloise.

En adoptant l'idée de déplacer la Monnaie et d'en affecter le local au service des postes, le Gouvernement vous propose de compléter les avantages de cette combinaison, en réunissant dans le même local la direction des postes et des télégraphes, et un bureau pour la réception et l'expédition des marchandises à transporter par le chemin de fer.

Pour exécuter ce projet, il est indispensable :

1° De disposer non-seulement de l'hôtel des Monnaies, contenant 18 ares 7 centiares, mais encore du bâtiment domanial occupé par la Bourse et la Société du Commerce, ce qui portera la contenance à 23 ares 4 centiares;

2° De réunir à ces deux immeubles les propriétés particulières dont voici le détail et la superficie :

	A.	C.	M.
	—	—	—
A. Une maison de commerce aménagée en deux parties, sise rue de l'Évêque, nos 38 et 40	2	48	»
B. Les locaux de la Société de la Philharmonie, avec grandes salles, salons et dépendances, même rue, n° 42. .	9	34	05
C. Une partie des locaux de l'établissement actuel des Monnaies, servant à l'usage du directeur, tenant, de deux côtés, à la Philharmonie et, d'un troisième, à la maison reprise au paragraphe suivant	6	84	»
D. Une maison avec dépendances située rue Fossés-aux-Loups, n° 43	2	64	»
	21	30	05

Il est utile d'acquérir, en outre, deux autres maisons enclavées : l'une dans la propriété actuelle de l'État, l'autre entre cette propriété et celle à y réunir. Ces deux maisons, situées rue de l'Évêque, nos 50 et 44, occupent :

La première.	»	53	»
La seconde	1	32	»
TOTAL.	23	15	05

Les quatre premiers immeubles indiqués ci-dessus ont fait, d'accord entre le Gouvernement et le propriétaire, M. Allard, directeur de la Monnaie, l'objet d'une expertise contradictoire qui en porte la valeur à la somme de 435,000 francs, moyennant laquelle l'État peut les acquérir, aux termes d'une convention conclue le 12 décembre 1870, sous réserve de l'approbation de la Législature.

Nous aurions voulu suivre la même voie pour les deux enclaves de la rue de l'Évêque (nos 50 et 44), mais les démarches faites ayant échoué, force sera sans doute de recourir à l'expropriation.

La surface totale dont le Gouvernement pourra ainsi disposer pour l'établissement d'un hôtel des postes et télégraphes avec bureau de marchandises pour le chemin de fer, sera donc : de 46 ares 19 centiares 5 milliares; aboutissant à la place de la Monnaie, à la rue de l'Évêque, à la rue Fossés-aux-Loups et à la zone de terrain appartenant à la *Belgian Public Works Company*, sur laquelle, aux termes d'un compromis signé, il sera ouvert une quatrième issue vers le nouveau boulevard.

Le plan annexé au projet de loi indique distinctement toutes les parties de cet ensemble, et fait mieux saisir les avantages de la réunion des propriétés particulières mentionnées ci-dessus à celles de l'État; il fait voir

combien il sera facile d'arriver à un parfait aménagement des différents services à établir dans le même édifice. On trouvera sans doute aussi le moyen de tirer parti, au grand avantage du Trésor, des bâtiments à construire à front de rue, notamment de ceux de la façade à ériger place de la Monnaie.

Quant au nouvel hôtel des Monnaies, avec l'atelier d'affinage qui en doit faire partie, le Gouvernement avait l'intention de l'établir rue de Prusse à Cureghem, sur un terrain de 66 ares 75 centiares provenant de l'école vétérinaire, dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 4 juin 1866 (*Moniteur* du 7 du même mois n° 138). Mais le directeur de la Monnaie, en critiquant le choix de cet emplacement, a indiqué comme plus favorable un terrain de même contenance situé à St-Gilles, nouvelle chaussée d'Uccle, à l'angle de la rue de la Fontaine; et, pour conserver l'avantage qu'il y avait pour le Gouvernement à disposer du terrain de la rue de Prusse sans bourse délier, il s'est obligé, par la convention précitée, à prendre ce dernier terrain en échange, à due concurrence pour un prix de 175,564 francs, égal à celui demandé, avec promesse de vente, pour l'autre emplacement.

M. Allard s'est engagé, en même temps, à dépenser une somme de 26,000 francs pour l'achat du matériel nécessaire à la fabrication de l'or.

Le Gouvernement a jugé cette combinaison avantageuse; il ne s'est décidé toutefois à la proposer qu'après avoir fait procéder à des expertises dont il résulte que le prix de vente offert et le prix d'acquisition demandé sont équitablement établis au même taux.

Si ces propositions sont adoptées, le Gouvernement prendra le soin d'utiliser la saison d'hiver pour arrêter le plan de reconstruction de la Monnaie sur le nouvel emplacement, en profitant de l'expérience d'autres pays afin d'avoir des installations présentant les meilleures conditions de travail, de sécurité, d'économie et de salubrité.

Du reste, en vue du dernier de ces intérêts, l'établissement monétaire sera réinstallé avec les appareils de condensation établis en exécution d'un arrêté royal du 8 mars 1851; la surveillance sur ces appareils, organisée par le Gouvernement aux termes d'un second arrêté du 12 mars 1856, sera maintenue, et l'on continuera à faire, dans une usine spéciale à Cureghem, les opérations secondaires qui y ont été transférées conformément aux dispositions d'un troisième arrêté du 5 juillet 1858.

Les constructions pourraient se faire en 1871, et dans l'intervalle toutes les dispositions pourraient être prises pour installer provisoirement les postes dans une partie des locaux actuels de la Monnaie, dès que cet établissement, dont le travail ne peut être interrompu, serait transféré à St-Gilles, et dès l'ouverture de la nouvelle Bourse.

Le plan général de la poste centrale et de la direction des postes et télégraphes serait exécuté ensuite.

Le projet que nous venons d'exposer doit réaliser, pour de grands services d'utilité générale, des améliorations certaines et d'une urgente nécessité; nous avons la confiance que vous l'accueillerez favorablement et que

vous voudrez bien allouer au Gouvernement les fonds nécessaires pour y donner suite.

Le Trésor aura à payer immédiatement :

1 ^o La soulte résultant de l'échange faisant l'objet de la convention précitée.	fr. 259,436 »
2 ^o Le prix d'acquisition du terrain destiné à l'établissement du nouvel hôtel des Monnaies	175,564 »
	Fr. 435,000 »

Quant aux dépenses des travaux de construction et d'appropriation, vous comprendrez, Messieurs, qu'il ne nous est pas possible d'en préciser le chiffre. Mais en attendant que les plans soient adoptés, et que les devis à dresser en conséquence puissent être produits à l'appui des demandes de crédit à présenter, il est utile que le Gouvernement, pour perdre le moins de temps possible, puisse disposer d'une certaine allocation destinée à subvenir aux premières dépenses à faire. De ce chef, et pour pouvoir acquérir ou exproprier, au besoin, les deux maisons de la rue de l'Évêque, nos 50 et 44, qui sont mentionnées ci-dessus, nous croyons avoir besoin d'une somme de fr. 290,000 »

qui, ajoutée à celle déjà indiquée de 435,000 »

porte le crédit que nous demandons à fr. 725,000 »

- En regard de cette dépense, nous avons à faire figurer la valeur réalisable de deux propriétés dont la nouvelle destination à donner à l'hôtel des Monnaies permettra de tirer parti au profit du Trésor, savoir :

1^o L'hôtel des postes, rue de la Montagne, contenant 11 ares 48 centiares ;

2^o Une propriété située rue des Éperonniers, nos 7 et 9, et impasse du Coffy, n° 1 (rue de la Colline), qui est composée de deux maisons, cours, bâtiments et dépendances, occupant une superficie de 10 ares 67 centiares.

Cette propriété a été acquise en adjudication publique le 21 mars 1865, au prix de 146,280 francs, pour servir à la succursale des bureaux d'expédition du chemin de fer, que le Gouvernement a l'intention d'établir dans le nouvel hôtel des postes et télégraphes.

Le Gouvernement demande l'autorisation de vendre, par adjudication publique, ces immeubles qui sont estimés valoir approximativement 340,000 francs.

En faisant également coïncider la vente de la partie restant disponible des terrains de l'école vétérinaire et d'autres biens domaniaux, avec les travaux de construction et d'appropriation pour lesquels de nouveaux crédits devront

être demandés, il pourra, pensons-nous, être pourvu aux dépenses de ces travaux sans affecter sensiblement les ressources ordinaires du Trésor, et sans nuire à l'économie des Budgets.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les explications que nous avons à faire valoir à l'appui du projet de loi ci-joint, que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

Le Ministre des Travaux publics,

A. WASSEIGE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue, le 12 décembre 1870, entre le Ministre des Finances et le sieur Josse Allard, directeur de la Monnaie, dans le but de déplacer cet établissement et d'en affecter le local actuel, ainsi que le bâtiment joignant, occupé par la Bourse et la Société du Commerce, au service des postes et télégraphes et du chemin de fer, est approuvée.

ART. 2.

Un crédit spécial de 725,000 francs est ouvert au Département des Finances, pour le mettre à même :

1° De réaliser l'acquisition et l'échange faisant l'objet de la convention précitée, et de payer la soulte de 259,456 francs due de ce chef;

2° D'acquérir en outre, au prix de 175,564 francs, le terrain de 66 ares 75 centiares 44 milliares, destiné à l'établissement du nouvel hôtel des Monnaies, dont il est fait mention dans ladite convention;

3° De subvenir, à concurrence de 290,000 francs à l'acquisition ou à l'expropriation de deux maisons, sises rue de l'Évêque, n°s 44 et 50, qui sont enclavées dans les propriétés à réunir au local actuel de la Monnaie, et aux premières dépenses à faire pour la destination à donner au terrain mentionné au paragraphe précédent.

Ce crédit sera couvert, soit par les ressources ordinaires, soit au moyen de bons du Trésor, ou d'une émission de titres à 4 1/2 p. % de la 6^{me} série.

ART. 5.

Le Gouvernement est en outre autorisé à vendre par adjudication publique :

a. Une propriété située rue des Éperonniers, n^{os} 7 et 9 et impasse du Coffy, n^o 1, et composée de deux maisons, cours et dépendances, d'une contenance totale de 10 ares 67 centiares ;

b. L'hôtel actuel des postes, rue de la Montagne, contenant 11 ares 48 centiares.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

Le Ministre des Travaux publics,

A. WASSEIGE.

ANNEXE.

Le soussigné, Josse Allard, directeur de la Monnaie, domicilié à Bruxelles, place de la Monnaie, n° 2, promet, par le présent acte, de vendre à l'État belge, moyennant la somme de quatre cent trente-cinq mille francs, les immeubles lui appartenant à contiguïté dudit établissement, qui sont indiqués ci-après :

A. Une maison de commerce aménagée en deux parties, sise rue de l'Évêque, n°s 38 et 40, contenant 2 ares 48 centiares ;

B. Le local de la Société royale de la Philharmonie, même rue, n° 42, contenant 9 ares 34 centiares 5 milliares ;

C. Une maison avec dépendances située rue Fossés-aux-Loups, n° 43, contenant 2 ares 64 centiares ;

D. Une partie de la propriété reprise au litt^a B, qui en a été détachée pour servir à l'affinage (condensation des gaz), contenant 6 ares 84 centiares.

Le soussigné susdit s'engage en même temps à acquérir, par voie d'échange, 66 ares 75 centiares 44 milliares (87,782 pieds carrés) de terrain appartenant à l'État qui sont situés, ainsi que l'indique le plan n° 1 ci-joint, rue de Prusse, à Cureghem, moyennant une somme de cent soixante-quinze mille cinq cent soixante-quatre francs, laquelle, déduite du prix susmentionné de quatre cent trente-cinq mille francs, donnera lieu à une soulte de deux cent cinquante-neuf mille quatre cent trente-six francs.

Il s'oblige, en outre, à dépenser une somme de vingt-six mille francs pour l'achat des outils nécessaires à la fabrication d'or, lesquels resteront sa propriété.

L'exécution de ces diverses obligations est liée à la réalisation de l'acquisition à faire par l'État pour établir le nouvel hôtel des Monnaies, chaussée d'Uccle, à Saint-Gilles, au coin de la rue de la Fontaine, sur le terrain ayant également 66 ares 75 centiares 44 milliares qui est indiqué au plan n° 2 ci-joint.

Ces promesses et engagement sont acceptés au nom de l'État belge, sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif, par M. Victor Jacobs, Ministre des Finances.

M. Allard déclare que ses biens susmentionnés sont libres de toute charge et hypothèque quelconque.

Il s'engage à les abandonner dans leur état actuel avec toutes les servitudes actives et passives, et à les donner en jouissance à l'État belge à dater du jour de la passation du contrat définitif.

Le loyer des baux courants sera partagé au prorata entre l'État et M. Allard, qui sera déchargé des contributions à partir du même jour, ainsi que de ses engagements vis-à-vis des locataires.

Si l'échange qui fait l'objet du présent acte est approuvé par le pouvoir législatif, la somme de deux cent cinquante-neuf mille quatre cent trente-six francs sera à la disposition de M. Allard dès le moment de la signature du contrat définitif et lui sera payée sur la production d'un certificat de liberté des biens par lui cédés.

Il est constaté : 1° Que la maison nos 38 et 40 est occupée : la première partie par M^{lle} Demey, suivant bail expirant le 1^{er} juillet 1872; la deuxième partie par M^{me} Everaert dont le bail est résiliable pour le 1^{er} juillet 1875, et la troisième, sans bail, par MM. Triest et Dubost;

2° Que le bail du local de la Société de la Philharmonie expire de plein droit le 1^{er} novembre 1872;

3° Que le bail de la maison de la rue Fossés-aux-Loups, n° 43, expirera, au gré du locataire, le 15 juillet 1875, 1876 ou 1879.

Tous les frais et droits quelconques du présent acte, et du contrat à intervenir pour régler définitivement l'affaire qui en fait l'objet, seront à la charge de l'État.

Le présent acte sera de plein droit considéré comme nul et non avenu si l'opération qui en fait l'objet n'est pas ratifiée par les Chambres avant le premier mars mil huit cent soixante et onze.

Fait en double, à Bruxelles, le 12 décembre mil huit cent soixante-dix.

J. ALLARD.

V. JACOBS.